

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

*TS de /*

A R R E T E P R E F E C T O R A L

EN DATE DU 2 JUIL. 1992

*n° Sgar 92/081*

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques en totalité des extérieurs  
de l'église catholique Notre-Dame de l'Assomption  
à ESCHWILLER  
(Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 8 avril 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Notre-Dame de l'Assomption à ESCHWILLER (Bas-Rhin) présente un intérêt architectural suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires

Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité les extérieurs de l'église catholique Notre-Dame de l'Assomption à ESCHWILLER (Bas-Rhin) :

située sur la parcelle n° 303 d'une contenance de 24 a 53 ca, figurant au cadastre, section 1

et appartenant à la commune par possession trentenaire.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale et de la Culture,
- au Préfet du Département du Bas-Rhin (Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des Finances Locales), pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Fait à STRASBOURG, le 2 JUILL. 1992



Jacques BAREL